

# Ceta : en sortir par le haut

## Opinion

Charles-Etienne Lagasse

Président du Centre d'études  
Jacques Georgin.

■ Si l'on ne fait rien, on doit s'attendre à des années de chaos. Il est donc urgent de consulter la Cour de Justice européenne pour que le mécanisme soit clairement validé ou reconnu incompatible.

La saga du Ceta est loin d'être terminée. L'Accord économique et commercial global avec le Canada a été signé le 30 octobre dernier et approuvé par le Parlement européen le 15 février. La situation juridique est aujourd'hui la suivante : le traité est entré provisoirement en vigueur dans plusieurs de ses dispositions, mais pas en ce qui concerne le mécanisme tant décrié du tribunal des investissements. Toutefois, l'accord doit encore passer l'étape de l'assentiment de tous les Parlements des Etats membres, en ce compris, chez nous, des Parlements fédérés. Il suffirait qu'une seule de ces assemblées refuse l'assentiment pour que tout le traité soit bloqué dans son intégralité.

Le Ceta a suscité les objections de toutes sortes de milieux, relayées par les Parlements de l'espace Wallonie-Bruxelles. Le point le plus contesté de l'accord est le mécanisme de protection des investisseurs étrangers, qui permet aux multinationales de faire condamner les Etats si elles s'estiment lésées par des dispositions prises par l'un des Etats contractants, y compris si celles-ci consistent en normes sociales, sanitaires ou environnementales. A cette fin, un Tribunal des investissements est constitué pour statuer sur ces litiges, avec une procédure d'appel.

Les expériences passées subies par plusieurs Etats ayant signé de telles clauses sont suffisamment éclairantes pour ne pas répéter la même erreur. La signature du Ceta par l'Etat belge et ses entités fédérées a été rendue possible grâce à

un accord belgo-belge qui a fait l'objet d'une déclaration soumise au COREPER1 le 27 octobre 2016. Cette déclaration mérite d'être citée; elle contient notamment les dispositions suivantes : *"La Belgique demandera un avis à la Cour européenne de Justice (CJUE) concernant la compatibilité de l'ICS (NdlR : le tribunal d'arbitrage) avec les traités européens, notamment à la lumière de l'Avis 1/94 (lire : 2/15)."; "Sauf décision contraire de leurs Parlements respectifs, la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire francophone et la Région de Bruxelles-Capitale n'entendent pas ratifier le Ceta sur la base du système de règlement des différends entre investisseurs et Parties, prévu au chapitre 8 du Ceta, tel qu'il existe au jour de la signature du Ceta."*

### Le point crucial

Le paragraphe sur la saisine de la CJUE par la Belgique est un acquis important puisque conformément au traité européen (TFUE), *"un Etat membre [...] peut recueillir l'avis de la Cour de Justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les Traités. En cas négatif, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités."* Le processus d'assentiment et de ratification du Ceta serait sérieusement compromis en cas d'avis négatif de la CJUE, ce qui signifie que l'enjeu juridique de la saisine de la Cour inscrite dans l'instrument interprétatif est considérable.

Or, que constate-t-on aujourd'hui ? Les manœuvres dilatoires du gouvernement fédéral pour détricoter les acquis des entités fédérées, en postposant la saisine. Interrogé à la Chambre sur ce retard, le Premier ministre s'est défendu en prétendant qu'il fallait l'avis de la CJUE sur l'accord Singapour/UE (qui porte seulement sur la mixité du traité). Cette réponse n'est pas pertinente car telle n'est pas la question : l'on sait que le Ceta est un traité mixte; la question que le gouvernement belge s'est engagé à poser est celle de la compatibilité avec les traités européens.

Le Centre d'études Jacques Georgin (du parti DÉFI) a souhaité en avoir le cœur net et s'est adressé à un cabinet d'avocats international spécialisé dans les matières de droit européen et international. Il lui a demandé son analyse de cette question de la compatibilité.

### La vraie question

Sur la question de la compatibilité, la réponse des avocats est sévère : deux points fondamentaux font douter de la compatibilité du Ceta avec le droit de l'Union européenne : la rupture de l'égalité des citoyens de-

vant le droit (car seuls les investisseurs étrangers d'un Etat contractant disposeraient d'un accès privilégié à une juridiction externe contre les actes d'un autre Etat alors que cette voie de recours ne sera pas ouverte aux investisseurs nationaux de l'Etat en question) et la création d'une juridiction externe, qui sera appelée, même indirectement à interpréter le droit européen mais qui échappera à la supervision de la CJUE (or celle-ci a le monopole de cette interprétation, notamment par le mécanisme des questions préjudicielles; elle a déjà défendu son pré carré dans d'autres affaires (notamment par rapport à la Cour des droits de l'homme de Strasbourg).

#### Consulter rapidement

La situation politique

est dès lors la suivante : si l'on ne fait rien, on doit s'attendre à des années de chaos, car les procédures de ratifications dans les 28 Etats membres vont se heurter à de nouvelles contestations et autant de risques de blocage. De plus, le danger subsistera que le traité soit un jour ou l'autre déclaré incompatible.

Il est dès lors urgent de consulter la Cour car, de deux choses l'une : ou bien la Cour valide le mécanisme et les partisans du traité auront des arguments pour accélérer le processus, ou bien elle conclut à l'incompatibilité, et le traité devra être renégocié, en tout cas sur ce point. Un traité purgé de ces dispositions nocives rencontrera dès lors nettement moins d'objections. Après tout, qui peut raisonnablement s'opposer au

commerce avec le Canada sur des bases assainies ?

**Après tout,  
qui peut  
s'opposer  
au commerce  
avec  
le Canada  
sur des bases  
assainies ?**